



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

Modifications statutaires du 1er janvier 2022

Catégorie A

Filière médico-sociale



Sommaire

I/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)	p. 5
A/ Modalités de reclassement	p. 5
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 5
II/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)	p. 6
A/ Modalités de reclassement	p. 6
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 6
III/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)	p. 7
A/ Modalités de reclassement	p. 7
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 8
C/ Avancement de grade	p. 8
IV/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p. 9
A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois	p. 9
B/ Modalités de reclassement	p. 9
C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 11
D/ Avancement de grade	p. 12
V/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p. 13
A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois	p. 13
B/ Modalités de reclassement	p. 13
C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 15
D/ Avancement de grade	p. 16
VI/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p. 17
A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois	p. 17
B/ Modalités de reclassement	p. 17
C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1 ^{er} janvier 2022	p. 19
D/ Avancement de grade	p. 20

**VII/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES,
ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022** p. 21

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois p. 21

B/ Modalités de reclassement p. 21

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022 p. 26

D/ Avancement de grade p. 27

**VIII/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022** p. 29

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois p. 29

B/ Modalités de reclassement p. 29

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022 p. 31

D/ Avancement de grade p. 32

Textes de référence

Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Préambule

Ce livret vous récapitule les modifications statutaires au **1^{er} janvier 2022** concernant les agents de la catégorie A.

Au 1^{er} janvier 2022, bénéficient d'un reclassement, les membres des cadres d'emplois des :

- **puéricultrices cadres territoriaux de santé** (cadre d'emplois en voie d'extinction) ;
- **cadres territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux** (cadre d'emplois en voie d'extinction) ;
- **puéricultrices territoriales** (cadre d'emplois en voie d'extinction) ;
- **puéricultrices territoriales** ;
- **infirmiers territoriaux en soins généraux** ;
- **cadre territoriaux de santé paramédicaux** ;
- **pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux** ;
- **masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux**.



Les **agents contractuels de droit public** en cours de contrat au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas concernés par ces intégrations/reclassements. Néanmoins, il est possible de leur appliquer ces nouvelles dispositions avec un avenant.

Les agents contractuels nommés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont concernés par ces nouvelles dispositions.

I/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)

A/ Modalités de reclassement

Article 25 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des **puéricultrices cadres de santé** régis par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 (**cadre d'emplois en voie d'extinction**), ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont **reclassés** à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 15 du décret n° 92-857 du 28 août 1992

Article 1 du décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Puéricultrice cadre supérieure de santé		
Echelon	IB	Durée
7e échelon	883	-
6e échelon	830	4 ans
5e échelon	800	3 ans
4e échelon	744	3 ans
3e échelon	724	3 ans
2e échelon	691	3 ans
1er échelon	660	2 ans
Puéricultrice cadre de santé		
Echelon	IB	Durée
9e échelon	840	-
8e échelon	786	4 ans
7e échelon	709	4 ans
6e échelon	671	4 ans
5e échelon	631	3 ans
4e échelon	597	3 ans
3e échelon	562	2 ans
2e échelon	517	2 ans
1er échelon	468	1 an

II/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)

A/ Modalités de reclassement

Article 25 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des **cadres territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux** régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 (**cadre d'emplois en voie d'extinction**), ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont **reclassés** à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 12 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003

Article 4 du décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Cadre de santé		
Echelon	IB	Durée
9e échelon	840	-
8e échelon	786	4 ans
7e échelon	709	4 ans
6e échelon	671	4 ans
5e échelon	631	3 ans
4e échelon	597	3 ans
3e échelon	562	2 ans
2e échelon	517	2 ans
1er échelon	468	1 an

III/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)

A/ Modalités de reclassement

Article 24 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021

Les membres du cadre d'emplois des **puéricultrices territoriales** régis par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 (**cadre d'emplois en voie d'extinction**), ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine : Puéricultrices de classe normale	Nouvelle situation : Puéricultrices de classe normale	Ancienneté conservés dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Situation d'origine : Puéricultrices de classe supérieure	Nouvelle situation : Puéricultrices de classe supérieure	Ancienneté conservés dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
-------------	-------------	-----------------

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 14 du décret n° 92-859 du 28 août 1992

Article 2 du décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Puéricultrice de classe supérieure		
Echelon	IB	Durée
8e échelon	833	-
7e échelon	778	4 ans
6e échelon	723	3 ans 6 mois
5e échelon	698	3 ans
4e échelon	661	3 ans
3e échelon	631	2 ans
2e échelon	606	2 ans
1er échelon	570	2 ans
Puéricultrice de classe normale		
Echelon	IB	Durée
8e échelon	698	-
7e échelon	653	4 ans
6e échelon	614	4 ans
5e échelon	579	4 ans
4e échelon	548	3 ans
3e échelon	513	3 ans
2e échelon	486	2 ans
1er échelon	449	1 an

C/ Avancement de grade

Article 15 du décret n° 92-859 du 28 août 1992

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Nouveauté au 1^{er} janvier 2022 : les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

IV/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois

Article 1 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Ce cadre d'emplois comprend dorénavant **2 grades** :

- le grade de **puéricultrice hors classe** ;
- le grade de **puéricultrice**.

Au 1^{er} janvier 2022, les classes supérieure et normale du 1^{er} grade fusionnent.

B/ Modalités de reclassement

Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

Les fonctionnaires de la **classe normale et de la classe supérieure du grade de puéricultrice** relevant du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le grade de puéricultrice dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté

7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du grade de **puéricultrice hors classe** relevant du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le même grade dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** relevant du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de puéricultrice	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à reclasser le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait précédemment, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans le présent cadre d'emploi d'un indice brut au moins égal.

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 18 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Articles 1 et 2 du décret n° 2014-925 du 18 août 2014

Puéricultrice hors classe		
Echelon	IB	Durée
9e échelon	940	-
8e échelon	906	4 ans
7e échelon	868	4 ans
6e échelon	825	3 ans
5e échelon	781	3 ans
4e échelon	739	2 ans 6 mois
3e échelon	695	2 ans
2e échelon	663	2 ans
1er échelon	614	2 ans
2e échelon provisoire	580	2 ans
1er échelon provisoire	548	1 an
Puéricultrice		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	886	-
10e échelon	836	4 ans
9e échelon	792	4 ans
8e échelon	750	3 ans
7e échelon	709	3 ans
6e échelon	669	2 ans 6 mois
5e échelon	631	2 ans
4e échelon	595	2 ans
3e échelon	558	2 ans
2e échelon	518	2 ans
1er échelon	489	1 an 6 mois

D/ Avancement de grade

Articles 21 et 22 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être nommées puéricultrices hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les puéricultrices nommées au grade de puéricultrice hors classe sont **classées** dans les conditions suivantes :

Situation dans le grade de puéricultrice	Situation dans le grade de puéricultrice hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

V/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois

Article 1 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Ce cadre d'emplois comprend dorénavant **2 grades** :

- le grade d'**infirmier en soins généraux hors classe** ;
- le grade d'**infirmier en soins généraux**.

Au 1^{er} janvier 2022, les classes supérieure et normale du 1^{er} grade fusionnent.

B/ Modalités de reclassement

Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

Les fonctionnaires de la **classe normale et de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux** relevant du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le grade d'infirmier en soins généraux dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté

6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du grade **d'infirmier en soins généraux hors classe** relevant du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le même grade dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** relevant du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade d'infirmier	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 18 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Article 1 du décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012

Infirmier en soins généraux hors classe		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	886	-
10e échelon	836	4 ans
9e échelon	792	4 ans
8e échelon	750	3 ans
7e échelon	709	3 ans
6e échelon	669	2 ans 6 mois
5e échelon	631	2 ans
4e échelon	595	2 ans
3e échelon	558	2 ans
2e échelon	518	2 ans
1er échelon	489	1 an 6 mois
Infirmier en soins généraux		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	821	-
10e échelon	778	4 ans
9e échelon	732	4 ans
8e échelon	693	3 ans
7e échelon	653	3 ans
6e échelon	611	3 ans
5e échelon	576	2 ans 6 mois
4e échelon	544	2 ans
3e échelon	514	2 ans
2e échelon	484	1 an 6 mois
1er échelon	444	1 an

D/ Avancement de grade

Articles 21 et 22 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

A compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

VI/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois

Article 1 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

Ce cadre d'emplois comprend dorénavant **2 grades** :

- le grade de **cadre supérieur de santé** ;
- le grade de **cadre de santé**.

Au 1^{er} janvier 2022, les classes supérieure et normale du 1^{er} grade fusionnent.

B/ Modalités de reclassement

Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

Les fonctionnaires **de la 2^{ème} classe et de la 1^{ère} classe du grade de cadre de santé** relevant du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le grade de cadre de santé dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 1re classe	Cadre de santé	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de 2e classe	Cadre de santé	

10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du **grade de cadre supérieur de santé** relevant du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le même grade dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** relevant du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de cadre de santé	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 18 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

Article 1 du décret n° 2016-337 du 21 mars 2016

Cadre supérieur de santé		
Echelon	IB	Durée
8e échelon	1015	-
7e échelon	995	3 ans
6e échelon	946	3 ans
5e échelon	896	2 ans 6 mois
4e échelon	843	2 ans 6 mois
3e échelon	791	2 ans
2e échelon	744	2 ans
1er échelon	699	2 ans
Cadre de santé		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	940	-
10e échelon	906	4 ans
9e échelon	868	4 ans
8e échelon	825	3 ans
7e échelon	781	3 ans
6e échelon	739	2 ans 6 mois
5e échelon	695	2 ans
4e échelon	663	2 ans
3e échelon	614	2 ans
2e échelon	577	2 ans
1er échelon	541	1 an 6 mois

D/ Avancement de grade

Articles 19 et 20 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être nommés cadres supérieurs de santé**, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

Les cadres de santé promus au grade de cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

VII/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois

Article 1 du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020

Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux comprend dorénavant **deux grades** :

- le grade de **pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe** ;
- le grade de **pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale**.

Au 1^{er} janvier 2022, les classes supérieure et normale du 1^{er} grade fusionnent.

La fonction de psychomotricien qui relevait auparavant du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophoniste relève maintenant de ce cadre d'emplois.

B/ Modalités de reclassement

Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

Les fonctionnaires de la **classe normale et de la classe supérieure du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale** sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le grade pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du **grade pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe** relevant du même décret sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** sont **reclassés**, au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

2e échelon provisoire	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires de la **spécialité psychomotricien relevant du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophoniste** sont **reclassés**, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Psychomotricien hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Psychomotricien de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	

8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
Psychomotricien de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires de la spécialité psychomotriciens** sont **reclassés**, à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis par les agents exerçant la profession de psychomotricien dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 17 du n° 2020-1174 du 25 septembre 2020

Article 1 du décret n° 2020-1176 du 20 septembre 2020

Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe		
Echelon	IB	Durée
10e échelon	886	-
9e échelon	836	4 ans
8e échelon	792	4 ans
7e échelon	750	3 ans
6e échelon	709	3 ans
5e échelon	669	2 ans 6 mois
4e échelon	631	2 ans
3e échelon	595	2 ans
2e échelon	558	2 ans
1er échelon	518	2 ans
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	821	-
10e échelon	778	4 ans
9e échelon	732	4 ans
8e échelon	693	3 ans
7e échelon	653	3 ans
6e échelon	611	3 ans

5e échelon	576	2 ans 6 mois
4e échelon	544	2 ans
3e échelon	514	2 ans
2e échelon	484	1 an 6 mois
1er échelon	444	1 an

D/ Avancement de grade

Articles 20 et 21 du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020

Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être promus pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade

Les pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale nommés au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe sont classés dans les conditions suivantes :

Situation dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Situation dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Dispositions dérogatoires 2022 : sur l'année 2022, les psychomotriciens inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'un des grades d'avancement de leur ancien cadre d'emplois sont promus dans le grade d'avancement correspondant de leur nouveau cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du tableau ci-dessus.

VIII/ MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nouvelle architecture du cadre d'emplois

Article 1 du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020

Le cadre d'emplois des **masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes** territoriaux comprend dorénavant **deux grades** :

- le grade de **masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe** ;
- le grade de **masseur-kinésithérapeute et orthophoniste**.

Au 1^{er} janvier 2022, les classes supérieure et normale du 1^{er} grade fusionnent.

B/ Modalités de reclassement

Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021

Les fonctionnaires des **spécialités masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de la classe normale et de la classe supérieure du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste** sont **reclassés**, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
Masseur-kinésithérapeute,	Masseur-	

psychomotricien et orthophoniste de classe normale	kinésithérapeute et orthophoniste	
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires des **spécialités masseur-kinésithérapeute et orthophoniste du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe** sont **reclassés**, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise

2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Les fonctionnaires relevant des **spécialités masseur-kinésithérapeute et orthophoniste classés dans les échelons provisoires** relevant de l'article 24 du même décret sont **reclassés**, à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Situation d'origine	Situation de reclassement dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	Sans ancienneté

C/ Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022

Article 17 du n° 2020-1175 du 25 septembre 2020

Article 1 du décret n° 2020-1177 du 20 septembre 2020

Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe		
Echelon	IB	Durée
9e échelon	940	-
8e échelon	906	4 ans
7e échelon	868	4 ans
6e échelon	825	3 ans
5e échelon	781	3 ans
4e échelon	739	2 ans 6 mois
3e échelon	695	2 ans
2e échelon	663	2 ans
1er échelon	614	2 ans
2e échelon provisoire	580	2 ans
1er échelon provisoire	548	1 an
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste		
Echelon	IB	Durée
11e échelon	886	-
10e échelon	836	4 ans
9e échelon	792	4 ans
8e échelon	750	3 ans
7e échelon	709	3 ans
6e échelon	669	2 ans 6 mois
5e échelon	631	2 ans
4e échelon	595	2 ans

3e échelon	558	2 ans
2e échelon	518	2 ans
1er échelon	489	1 an 6 mois

D/ Avancement de grade

Articles 20 et 21 du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020

A compter du 1^{er} janvier 2022, **peuvent être nommés masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, et ayant 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes promus au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe sont classés dans les conditions suivantes :

Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 6 mois	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise